



Lutte contre le coronavirus : prolongation et adaptation des mesures

Document d'accompagnement du 12 janvier 2022 pour la consultation des cantons

1. Contexte

Lors de sa séance du 17 décembre 2021, le Conseil fédéral a réagi à la propagation rapide du variant Omicron en élargissant le dispositif de mesures. La situation épidémiologique demeure fragile. Parallèlement, les connaissances concernant les caractéristiques du variant Omicron ont beaucoup évolué :

- La probabilité de développer une forme grave de la maladie est plus faible en cas d'infection par le variant Omicron que par le variant Delta. Une vaccination à deux doses (primovaccination) ou une infection antérieure continuent de réduire le risque d'hospitalisation. La vaccination de rappel offre la meilleure protection.
- Les personnes hospitalisées pour une infection par Omicron sont moins souvent transférées dans une unité de soins intensifs que celles ayant contracté le variant Delta.

Il est vrai que le variant Omicron entraîne moins de formes graves. Au vu de la très grande circulation du virus, le nombre d'hospitalisations est néanmoins voué à augmenter au cours des prochaines semaines. Étant donné que moins de patients devraient être pris en charge dans les unités de soins intensifs, ce sont avant tout les lits de soins aigus qui seront le plus fortement sollicités. Le nombre de personnes en arrêt maladie augmente en outre au sein de la population, ce qui pose de grands défis pour l'économie.

Le dispositif de mesures du Conseil fédéral continue de se fonder sur les limites de capacité du système de santé. Les mesures actuelles ne permettent pas de stopper la circulation du virus, mais de la ralentir. L'objectif est d'atténuer quelque peu le pic des hospitalisations.

Au vu de ces éléments, le Conseil fédéral propose aux cantons, aux commissions parlementaires, aux partenaires sociaux et aux associations directement concernées, dans le cadre de la présente consultation, de prolonger les mesures décidées le 17 décembre 2021 jusqu'au 31 mars 2022.

Il propose également de réduire de 365 à 270 jours la durée de validité des certificats de vaccination COVID-19, conformément au règlement de l'Union européenne (UE) et, simultanément, celle des certificats de guérison.

2. Grandes lignes du projet mis en consultation

2.1 Prolongation des mesures actuelles

De nombreuses mesures actuellement en vigueur sont limitées au 24 janvier 2022. Face à une situation qui demeure tendue, il apparaît opportun de prolonger ces mesures jusqu'au 31 mars 2022 – une levée anticipée étant toujours possible. Les mesures concernées sont notamment la règle des 2G et le port du masque dans les espaces intérieurs accessibles au public. La règle des 2G+, qui limite l'accès aux personnes vaccinées ou guéries disposant de surcroît d'un résultat de test négatif, continuera en outre de s'appliquer dans les domaines où le port du masque et l'obligation de s'asseoir sont impossibles (activités sportives et culturelles pour les personnes de plus de 16 ans, centres de fitness, discothèques, salles de

danse et bars). Les personnes vaccinées (primovaccination ou vaccination de rappel) ou guéries depuis moins de 120 jours demeureront exemptées de l'obligation de présenter un test. Les rencontres privées restent limitées à 10 personnes dès lors qu'au moins une personne non vaccinée est présente. Si toutes les personnes sont vaccinées ou guéries, cette limite est relevée à 30. L'obligation de port du masque s'applique à partir du degré secondaire II ; le télétravail reste obligatoire.

Le projet de modification de l'ordonnance COVID-19 situation particulière contient toutes les dispositions devant être prolongées; ces dernières n'ont pas été modifiées sur le fond. La seule modification matérielle concerne la durée de validité des certificats de vaccination et de guérison (ch. 2.2).

2.2 Réduction de la durée de validité des certificats de vaccination et de guérison

Conformément aux dispositions européennes, la durée de validité des certificats de vaccination (primovaccination) doit être réduite de 365 à 270 jours, afin de garantir la reconnaissance des certificats suisses par l'UE. Dans l'optique d'adopter une ligne claire et compréhensible, le Conseil fédéral propose en outre aux cantons d'abaisser à 270 jours la durée de tous les certificats de vaccination, y c. après une vaccination de rappel. Cette règle vaudra aussi bien pour l'utilisation du certificat en Suisse que pour l'entrée sur le territoire.

Par souci de cohérence, la durée de validité des certificats de guérison doit elle aussi être réduite à 270 jours. Actuellement, ces derniers sont valables pendant 365 jours en Suisse, contre 180 jours au sein de l'UE. L'objectif est que les certificats de guérison aient la même durée de validité que les certificats de vaccination. Selon les dispositions de l'UE, leur validité débute le 11^e jour suivant l'obtention d'un résultat de test positif à une analyse de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2 (test PCR positif). Par conséquent, les personnes guéries ne peuvent bénéficier d'un certificat de guérison que cinq jours après la fin de leur période d'isolement de cinq jours. Les règles de l'application de vérification (COVID Certificate Check App) seront modifiées pour tenir compte des nouvelles durées de validité. Cette solution évite de procéder à des adaptations au moment de l'émission des certificats ou d'émettre de nouveaux certificats.

3. Procédure de consultation

Depuis avril 2021, il est convenu avec la CdC et la CDS d'adresser les documents soumis à consultation directement aux gouvernements cantonaux. Le courrier correspondant est également envoyé à la CDS, à la CDEP et à la CDIP. Dans le but d'assurer une évaluation systématique des données, le DFI réalise les procédures de consultation auprès des cantons à l'aide d'un questionnaire en ligne. Tous les cantons ont déjà utilisé ce système avec succès lors des dernières consultations, ce qui a permis de faciliter considérablement l'évaluation. C'est la raison pour laquelle la présente consultation est également réalisée avec cet outil informatique. Pour que les avis puissent être repris dans l'évaluation destinée au Conseil fédéral, il est impératif de les saisir dans le questionnaire en ligne. Toutefois, les courriers rédigés par les cantons seront également transmis au Conseil fédéral. La procédure d'audition visée à l'art. 6 LEp n'étant pas une consultation ordinaire, son déroulement et ses délais ne sont pas les mêmes que ceux d'une procédure ordinaire.

Nous attirons votre attention sur le fait que votre prise de position sur le projet mis en consultation et les rapports d'évaluation peuvent être rendus publics en application des prescriptions relatives à la procédure de consultation. Le cas échéant, toutes les adresses et indications concernant le personnel des cantons seront caviardées. Il est renoncé ici au droit d'être entendu dans le cadre d'une procédure de demande conformément à la loi sur la transparence. Depuis mai 2021, les résultats des procédures de consultation du DFI relatives aux projets de modification de l'ordonnance COVID-19 situation particulière sont, conformément à la décision du Conseil fédéral du 17 décembre 2021, publiés sur la page correspondante du site de l'OFSP.

4. Suite de la procédure

Le Conseil fédéral prévoit d'adopter les modifications mises en consultation lors de sa séance du 19 janvier 2022, ce qui explique le court délai imparti à la consultation. La prolongation des mesures prévues dans l'ordonnance COVID-19 situation particulière devrait entrer en vigueur le 25 janvier 2022, l'adaptation de la durée de validité des certificats de vaccination et de guérison le 31 janvier 2022.

5. Documents pour la consultation

5.1 Questions : propositions du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral soumet aux cantons deux propositions d'adaptation des dispositions :

- Les mesures actuellement en vigueur sont, pour la plupart, limitées au 24 janvier 2022. Le canton est-il d'accord pour les prolonger jusqu'au 31 mars 2022 ?
- Le canton est-il d'accord pour réduire la durée de validité des certificats de vaccination et de guérison à 270 jours ?

Questions : prochaines étapes

Le Conseil fédéral soumet en outre aux cantons plusieurs questions portant sur six thèmes. Ces questions sont posées à des fins d'anticipation et ne constituent pas des propositions concrètes:

Dispositif de mesures fédéral

- Le canton considère-t-il que les mesures fédérales actuelles devraient être adaptées ?
- Dans le cadre de la consultation menée par le Conseil fédéral du 10 au 14 décembre 2021, votre canton a pu s'exprimer sur des mesures supplémentaires dans l'hypothèse d'une surcharge prochaine du système de santé (fermetures partielles proposées dans la «variante 2»). Votre position a-t-elle évolué à cet égard (veuillez détailler votre réponse)?
- Compte tenu de la forte circulation du virus et à des fins de cohérence avec l'obligation de travailler à domicile, le canton approuve-t-il l'introduction d'une interdiction temporaire de l'enseignement présentiel au niveau tertiaire?
- Le canton est-il d'avis que les prescriptions relatives à l'obligation de port du masque (abaissement de la limite d'âge à 8 ans, interdiction de consommer dans le trafic local, port du masque obligatoire lors de regroupements de personnes à l'extérieur, p. ex. aux arrêts de transports publics, dans les files d'attente des domaines skiabiles, grandes manifestations, etc.) devraient être renforcées ?

Dispositif de mesures cantonal

- Le canton envisage-t-il d'introduire des limitations de capacités pour les grandes manifestations ou l'a-t-il déjà fait ?
- Compte tenu de la forte circulation du virus, le canton prévoit-il de révoquer des autorisations concernant des grandes manifestations ou de les assortir de conditions ?
- Le canton envisage-t-il de prendre prochainement des mesures supplémentaires ?

Quarantaines

Le 12 janvier 2022, le Conseil fédéral a décidé de réduire la durée des quarantaines. Seuls les contacts étroits du cas index (personnes vivant sous le même toit) sont tenus de se placer en quarantaine. La durée d'isolement a par ailleurs été fixée à cinq jours.

- Le canton considère-t-il que le placement en quarantaine ne devrait plus être ordonné par les autorités (auto-quarantaine)?
- Le canton considère-t-il que le placement en isolement ne devrait plus être ordonné par les autorités (auto-isolement)?
- Le canton considère-t-il que les règles relatives à la quarantaine devraient être temporairement supprimées au vu de la forte circulation du virus?

Entrée en Suisse

Les personnes guéries ou vaccinées doivent actuellement présenter un résultat de test négatif à leur entrée en Suisse. Cette mesure vise à éviter que des personnes infectées pénètrent sur le territoire et contaminent d'autres personnes durant leur voyage. Au vu des incidences élevées en Suisse, cette obligation de test pourrait être levée.

- Le canton approuve-t-il la levée de l'obligation de test à l'entrée en Suisse pour les personnes guéries ou vaccinées ?

Tests

Les besoins en tests PCR devraient encore croître au cours des prochaines semaines. Actuellement, les laboratoires atteignent déjà presque les limites de leurs capacités. Il sera donc nécessaire d'adapter la stratégie de test et d'établir certaines priorités.

- Le canton estime-t-il qu'une priorisation de l'accès aux tests est nécessaire ?
- Quelle priorisation serait pertinente et praticable ?

Quelques études suggèrent que la fiabilité des tests rapides antigéniques diminue fortement en cas d'infection par le variant Omicron. Si ces résultats se confirment, la question de savoir si et de quelle manière le dispositif de mesures de la Confédération doit être adapté est appelée à se poser:

- Serait-il opportun, le cas échéant, de renoncer à établir des certificats de test et d'adapter les dispositions actuelles concernant l'accès avec un certificat de test (2G+ et 3G)?

Capacités en lits de soins aigus

Compte tenu de la forte circulation du virus, il faut s'attendre à une augmentation des hospitalisations. Le risque est que les capacités en lits de soins aigus atteignent elles aussi leurs limites.

- Quelles sont les capacités de votre canton s'agissant des lits de soins aigus ?
- Par rapport au nombre de personnes actuellement hospitalisées, combien de patients COVID-19 supplémentaires pouvez-vous prendre en charge dans le secteur des soins aigus ?

Délai: 17 janvier 2022, 09.00 h

Annexe

- Projet de l'ordonnance COVID-19 situation particulière (prolongation des mesures, réduction de la durée de validité des certificats de vaccination et de guérison)

OFSP /12 janvier 2022